



REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

décembre 2018

SOMMAIRE

1. Disposition / présentation générale.....	2
2. Définitions générales	2
2.1 Les déchets ménagers.....	2
2.1.1 Les ordures ménagères collectées en conteneurs ou bacs roulants	2
2.1.2 Les encombrants collectés en déchetterie	3
2.1.3 Les déchets non collectés par le service public.....	3
2.2 Les déchets assimilés aux déchets ménagers	4
2.3 Les déchets industriels banals (DIB).....	4
3. Organisation de la collecte.....	4
3.1 Principes généraux	4
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte	4
3.1.2 Circulation des véhicules de collecte	5
3.2 Collecte en porte à porte.....	5
3.2.1 Modalités.....	5
3.2.2 Fréquence de collecte	6
3.2.3 Cas des jours fériés.....	6
3.2.4 Conditions	6
3.2.5 Sécurité.....	6
3.2.6 Responsabilité	6
3.2.7 Caractéristiques techniques	Erreur ! Signet non défini.
3.2.8 Collecte des encombrants en porte à porte.....	7
3.3 Collecte en apport volontaire	7
3.3.1 PAV verre.....	7
3.3.2 Points de regroupements enterrés.....	8
3.3.3 Bennes à déchets verts.....	8
3.3.4 Déchetteries	9
4. Attribution et utilisation des bacs roulants de la collecte en porte à porte	12
4.1 Règles générales	12
4.2 Règles d’attribution	12
4.2.1 Ménages	12
4.2.2 Professionnels.....	14
4.3 Règles d’utilisation.....	14
4.3.1 Ordures ménagères résiduelles :	14
4.3.2 Emballages recyclables (hors verre) :	14
4.3.3 Hygiène :	15
4.3.4 Poids	15
4.4 Règles de présentation des déchets à la collecte	15
4.4.1 Présentation des bacs roulants.....	15
4.4.2 Dépôts en dehors des bacs roulants.....	15
4.5 Dispositions en cas de non-conformité du contenu des bacs	16
5. Financement du service.....	16
6. Sanctions	17
7. Date et mode d'application	Erreur ! Signet non défini.

1. Disposition / présentation générale

En application des dispositions légales et réglementaires et, pour contribuer à garantir l'hygiène et la salubrité publiques, **GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** (le Grand Belfort) procède sur le territoire de ses 53 communes à :

- * la collecte en porte à porte d'ordures ménagères résiduelles et d'emballages recyclables, au moyen de récipients normalisés et hermétiques (bacs roulants) dont elle assure la fourniture (ordures ménagères, emballages), et exceptionnellement au moyen de sacs jaunes transparents dans le cadre de la collecte sélective.
- * la collecte en apport volontaire, au moyen de conteneurs de tri aériens ou enterrés (verre, emballages et ordures ménagères).
- * la collecte des encombrants, au moyen de déchetteries, ou en porte-à-porte sur rendez-vous pour les gros encombrants.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés du Grand Belfort.

2. Définitions générales

2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence du Grand Belfort.

2.1.1 Les ordures ménagères collectées en conteneurs ou bacs roulants

Elles sont constituées d'une fraction recyclable et d'une fraction résiduelle. Elles sont collectées au porte à porte (bacs roulants) et en apport volontaire (conteneurs aériens et enterrés)

➤ **Fraction recyclable**

Les déchets recyclables font l'objet d'une valorisation matière :

- les emballages en verre vides : bouteilles, pots (uniquement en apport volontaire).
Sont exclus : vaisselle, faïence, porcelaine, ampoules, pare-brises, verre de construction, ...
- les emballages ménagers : briques alimentaires, bouteilles et flacons plastiques et métalliques, cannettes, boîtes de conserves, aérosols vides, barquette alu.
Sont exclus : barquettes, films et sacs en plastique, polystyrène, tout objet n'étant pas un emballage.

Exception : dans la zone des 18 communes en extension des consignes de tri, les pots, barquettes et films plastiques sont acceptés dans les bacs jaunes : il s'agit d'une expérimentation qui n'a lieu que sur les communes d'Angeot, Bessoncourt,

Bethonvilliers, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Fousseماغne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Montreux-Château, Menoncourt, Petit-Croix, Phaffans, Reppe, Vauthiermont.

- Les papiers et les cartons, à l'exclusion des papiers et cartons souillés.(papiers gras, papiers hygiéniques...)

➤ **Fraction résiduelle**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte sélective, ni en bacs, ni en apport volontaire, ni en déchetterie.

Sont notamment exclus de cette catégorie les objets qui, par leurs dimensions (palettes, ...), leur poids et leur nature (objets métalliques pneus, déchets verts, glace, liquides,...) ne peuvent pas prendre place à l'intérieur des conteneurs et/ou peuvent endommager les moyens de collecte, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leurs caractéristiques (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou explosif,...) ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers collectés en porte à porte ou en point d'apport volontaire, sans créer de risques pour les personnes et/ou l'environnement (peintures, solvants, colles, vernis, déchets radioactifs, acides et bases, produits chimiques, batteries, ...).

Les déchets recyclables faisant l'objet d'une collecte sélective sont interdits dans le bac d'ordures ménagères résiduelles (bac brun). Tout contrevenant s'expose à une verbalisation.

2.1.2 Les encombrants collectés en déchetterie

Ce sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature nécessite un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment :

- les meubles
- la ferraille
- les gravats issus du bricolage familial
- Les déchets verts
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)
- Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

2.1.3 Les déchets non collectés par le service public

En dehors des déchets listés dans les paragraphes précédents, tous les autres déchets sont refusés, notamment :

- Les terres, déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou privés
- Les déchets de construction issus d'activité professionnelle ou semi professionnelle
- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- Les médicaments non utilisés
- Les cadavres
- Les déchets amiantés (fibrociment par exemple)
- Les déchets goudronnés (shingle par exemple)

2.2 Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers provenant des entreprises, artisans, commerçants, administrations, collectivités, sont assimilables aux déchets ménagers si :

- eu égard à leurs caractéristiques (chimiques, physiques, mécaniques) et aux quantités produites, ils peuvent être collectés et traités par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière.
- Ils sont présentés à la collecte en porte à porte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Conformément à la circulaire du 28 avril 1998, « *les déchets non ménagers collectés hors du service public, c'est-à-dire essentiellement les déchets industriels banals et les déchets du BTP sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent. La quantité de déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales dépend en pratique des limites qu'elles fixent pour le périmètre du service public* ».

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort du Grand Belfort.

3. Organisation de la collecte

3.1 Principes généraux

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Conformément aux prescriptions formulées par la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, les règles de sécurité suivantes sont appliquées :

- Les déchets doivent être déposés dans les récipients agréés par le Grand Belfort. L'emploi de tout autre contenant non préhensible par le lève conteneur expose les agents chargés de la collecte à des risques de piqûres, blessures diverses et à des troubles musculo-squelettiques. Est toléré de manière exceptionnelle, l'emploi de sacs jaunes transparents dans le cadre de la collecte sélective en porte à porte.
- Les marches arrière pour les manœuvres de repositionnement dans une limite de dix mètres sont les seules autorisées.
- La collecte bilatérale n'est autorisée que sur les voies pour lesquelles le dépassement ou le croisement de la benne d'ordures ménagères par d'autres véhicules est impossible.
- Les conducteurs de véhicules circulant à proximité d'une benne d'ordures ménagères devront être vigilants à la sécurité des ripeurs situés sur ou aux abords de la benne d'ordures ménagères.

3.1.2 Circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les abords de la voirie seront aménagés et entretenus afin de ne pas entraver le passage de la benne ou d'occasionner un risque pour le personnel de collecte. En particulier les arbres devront être élagués.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies, notamment ne pas stationner sur les aires de retournement.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

La voie doit respecter les caractéristiques d'accessibilité détaillée dans l'annexe 2 (largeur, rayon courbure).

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (cf annexe 2).

La Recommandation R 437 de la CNAM stipule que "la marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal". En conséquence, la collecte aura lieu dans les impasses où le véhicule de collecte peut opérer un demi-tour. Dans le cas contraire, des points de regroupement seront créés à l'entrée des impasses en concertation avec les usagers et les autorités communales. Ils consisteront en des conteneurs individuels ou collectifs en points fixes, stockés de manière permanente sur le domaine public. L'entretien des conteneurs collectifs sera à la charge du bailleur ou en l'absence de ce dernier, de la commune ou du Grand Belfort selon les cas.

3.1.2.3 Accès aux voies privées

Le service public d'enlèvement des déchets peut être assuré exceptionnellement dans les voies privées aux conditions suivantes :

- une convention dégageant la responsabilité du Grand Belfort doit être établie avec le ou les propriétaires
- l'accès et le retournement dans les voies en impasse doivent être possibles sans difficultés,
- la nature du sol doit permettre le roulage facile des bacs.

3.2 Collecte en porte à porte

3.2.1 Modalités

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par le service de collecte du Grand Belfort selon les dispositions du présent règlement.

Cet enlèvement n'aura pas lieu les dimanches et certains jours fériés. Mais afin de tenir compte de circonstances particulières, le Grand Belfort se réserve le droit de modifier les itinéraires, les

horaires et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

Tous les locaux desservis doivent être pourvus de bacs roulants. Le lieu de collecte sera le point le plus proche de l'adresse de l'utilisateur, situé sur le domaine public, accessible - à une distance de quinze mètres au plus - par un camion de collecte se déplaçant en marche avant, dans le respect des règles du Code de la Route et de la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs roulants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir article 4, règles d'attribution et d'utilisation des bacs roulants), exempts d'éléments indésirables tels que cités à l'article 2.1.

3.2.2 Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des ordures ménagères est établie par secteurs. Ainsi, certains secteurs sont collectés deux fois par semaine en ordures ménagères et une fois par semaine en collecte sélective (C2+1), et d'autres secteurs sont collectés une fois par semaine en ordures ménagères et une fois toutes les deux semaines en collecte sélective (C1+1/2).

3.2.3 Cas des jours fériés

Les collectes tombant un jour férié ont bien lieu, sauf le 1er mai, le 25 décembre et le 1er janvier. Dans ces 3 cas, la collecte est décalée d'un jour dans la semaine : pour un lundi férié par exemple, la collecte habituellement réalisée le lundi sera effectuée le mardi, celle habituellement réalisée le mardi sera effectuée le mercredi, ainsi de suite, et celle réalisée habituellement le vendredi sera réalisée le samedi, en plus du circuit habituel du samedi.

3.2.4 Conditions

Le sol de l'espace séparant le lieu de collecte de l'endroit accessible au camion de collecte devra être carrossable pour permettre un déplacement aisé du conteneur par une seule personne, d'une pente inférieure à 10%, déneigé ou déverglacé, exempt de tout emmarchement.

3.2.5 Sécurité

Les bacs roulants devront être visibles depuis l'endroit accessible au camion et ne présenter aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.

Le service de la collecte ne sera effectué que si toutes les garanties de sécurité sont réunies. Notamment, les chiens doivent être tenus à distance du point de collecte.

3.2.6 Responsabilité

Le Grand Belfort ne peut être tenu responsable lorsqu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons indépendantes de sa volonté et notamment, lorsque la voirie publique est impraticable ou en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophe naturelle, événements climatiques importants...). En particulier lors des épisodes neigeux, la collecte ne sera pas assurée si elle présente un risque pour le personnel et/ou pour le matériel, ou si les bacs ne sont pas accessibles depuis la route. Le déneigement des poubelles et de leurs accès est à la charge des usagers.

3.2.7 Collecte des encombrants en porte à porte

En complément du réseau de déchetteries (voir paragraphe 3.3.4), le Grand Belfort propose un service de collecte des gros encombrants en porte à porte sur rendez-vous pour les usagers n'ayant pas les moyens de transporter, ou de faire transporter, leurs gros encombrants en déchetterie. Les usagers peuvent alors faire appel à ce service en remplissant un formulaire sur internet, voire en composant un numéro de téléphone spécial. L'utilisateur choisit un créneau disponible dans le planning de collecte des gros encombrants proposé. La collecte s'effectuera en présence de l'utilisateur sur la partie privative, en bordure du domaine public. La présence d'encombrants sur le domaine public est de ce fait interdite et considérée comme du dépôt sauvage.

Les déchets encombrants acceptés se regroupent suivant 3 catégories : les gros électroménagers (machine à laver, réfrigérateur, cuisinière, etc.), les gros meubles (canapé, armoire, bureau, commode, morceaux de meubles démontés de plus d'1m20 par 80cm sans glace ou vitre) et la literie (lit, sommier, matelas). Aucun autre déchet n'est accepté.

Le volume de gros encombrants accepté par rendez-vous est de 2 m³ maximum.

Les dépôts d'encombrants ne respectant pas les modalités de rendez-vous décrites ci-avant sont considérés comme des dépôts sauvages et sont donc verbalisables conformément à l'article 632-1 du code pénal.

3.3 Collecte en apport volontaire

3.3.1 PAV verre (Point d'Apport Volontaire)

3.3.1.1 Présentation

La collecte des emballages en verre est assurée en apport volontaire pour l'ensemble du territoire du Grand Belfort.

L'implantation de ces points d'apport volontaire (appelés PAV) est déterminée en concertation avec les communes d'accueil.

3.3.1.2 Déchets admis

Les usagers doivent déposer dans les conteneurs prévus à cet effet (se référer à la signalétique en place) les flacons en verre : bouteilles, bocaux.

Les autres objets en verre (vaisselle, vitre, céramique, ...) sont refusés car la différence de composition les rend non miscibles dans le processus de recyclage du verre d'emballage.

3.3.1.3 Obligation des usagers

Les usagers ne doivent déposer dans les conteneurs que les déchets valorisables définis à l'article précédent. Si les conteneurs sont pleins, les usagers devront se rendre au point d'apport volontaire le plus proche.

Afin de préserver la tranquillité publique, les usagers devront éviter de déposer le verre entre 22h00 et 7h00.

Il est strictement interdit de déposer des déchets hors conteneurs quelque soit leur nature (déchets recyclables, ordures ménagères, encombrants...)

L'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit, constitue une infraction au code pénal et leur évacuation est à la charge du dépositaire.

3.3.2 Points de regroupements enterrés

Pour les nouveaux lotissements, les habitats collectifs, ou pour certains projets d'urbanisme, la mise en place de points de regroupement enterrés des ordures ménagères peut être exigée. Ces dispositions font l'objet du cahier des charges de l'annexe 4.

Dans le cadre de projets neufs, le financement de ces points de regroupement enterrés est entièrement à la charge du promoteur. Un point de regroupement est constitué au minimum de trois conteneurs : ordures ménagères / verre / emballages recyclables (papiers-cartons et flacons en plastique et métalliques). Dans les autres cas, le financement fera l'objet d'une convention entre les différentes parties intéressées.

L'entretien des points de regroupement enterrés est à la charge du Grand Belfort, hors convention spécifique éventuelle.

3.3.3 Bennes à déchets verts

3.3.3.1 Présentation

Des bennes à déchets verts ont été installées en déchetterie et sur certaines communes. Les déchets verts ainsi collectés sont transformés en compost.

3.3.3.2 Définition des déchets verts

Les bennes à déchets verts sont destinées à accueillir exclusivement :

- Les branches, arbustes (coupés en morceau de moins de 2 mètres de longueur),
- Les petites souches exemptes de terre d'un diamètre inférieur à 50 centimètres,
- Les tailles de toute nature, haies, buissons,
- Les tontes de pelouse, herbe (sans les sacs),
- Fleurs et fruits,
- Les feuilles

Tout autre déchet est refusé.

Le fait d'abandonner des déchets constitue une infraction au code pénal.

3.3.3.3 Modalités d'apport

Il s'agit de points d'apport volontaire destinés aux particuliers uniquement. L'accès aux bennes à déchets verts présentes dans les communes est interdit aux professionnels. Les usagers sont tenus de déposer leurs déchets verts à l'intérieur des bennes, et ne doivent rien déposer à côté de ces bennes.

Les bennes à déchets verts sont accessibles tous les jours et à toute heure du jour, sauf indications locales contraires.

3.3.4 Déchetteries

3.3.4.1 Présentation

Le Grand Belfort exploite des déchetteries. Ces lieux, clôturés et gardiennés permettent d'accueillir les déchets encombrants ou spéciaux des ménages.

3.3.4.2 Modalités d'accès à la déchetterie

a) Particuliers

Sauf indications locales contraires, l'accès aux déchetteries est réservé aux habitants des communes du Grand Belfort.

Les véhicules admis sont les voitures particulières, les fourgonnettes ainsi que les fourgons de moins de 3.5 tonnes.

L'usage d'une remorque à un ou deux essieux de moins de 750 kg de PTAC est permis.

Pour les véhicules à plateaux, l'accès leur est interdit en déchetterie de DANJOUTIN et de SERMAMAGNY, excepté pour :

- les services communaux
- les sociétés qui opèrent dans le cadre de l'évacuation des dépôts sauvages de déchets ménagers.

Le déchargement de ces véhicules à plateaux, comme des remorques, s'effectue depuis le sol : interdiction de monter dans la remorque ou le plateau lorsque ceux-ci sont à moins de 2 mètres du mur de quai.

Les usagers utilisant des véhicules professionnels seront facturés si la nature des déchets apportés est assimilable aux déchets produits par l'activité professionnelle.

b) Professionnels

Les entreprises sont responsables de leurs déchets. Les professionnels sont donc tenus de pourvoir à l'élimination de leurs déchets d'activité dans les filières qui leurs sont réservées.

Le Grand Belfort accepte les dépôts de déchets des professionnels domiciliés dans une des communes membres, et les dépôts de déchets par tout professionnel en provenance de chantiers situés sur le périmètre du Grand Belfort.

Ce service est facturé au tarif prévu par délibération. Chaque passage en déchetterie fait l'objet d'une facturation forfaitaire.

Les modalités d'accès au service sont les suivantes :

- Le professionnel doit se signaler auprès d'un agent de la déchetterie dès son entrée sur le site.
- Si le professionnel est domicilié sur le Grand Belfort, une carte d'accès professionnel lui sera fournie sur présentation d'un justificatif de domicile, d'une pièce d'identité et signature du règlement en vigueur. Si le professionnel n'est pas domicilié sur le Grand Belfort, un formulaire devra être rempli par celui-ci indiquant les coordonnées de facturation en présentant un justificatif d'identité de la société et de la personne déposante.
- Le volume maximum de déchets par passage est de 2 m³.
- Les véhicules à plateau ne sont pas acceptés sauf sur la déchetterie de CHATENOIS-LES-FORGES.
- Les limitations d'apport par passage de déchets sont les suivantes :
 - 2 m³ pour les déchets incinérables, les déchets verts, le bois, les cartons, les ferrailles, le tout-venant à enfouir (laine de verre, fenêtre,...), les DEEE (appareils électriques).
 - 1 m³ pour les gravats, les déchets de plâtre
 - 50 Litres de contenants de déchets toxiques, quel que soit le volume réel de déchets toxiques contenus. La catégorie de déchets toxiques acceptées est la même que celle des particuliers : peintures, colles, solvants, phytosanitaire, acides, bases. Tous les produits doivent être déposés dans leur emballage d'origine afin de les identifier.
 - 20 Litres pour les huiles minérales
 - 50 Litres pour les huiles végétales

Les déchets non acceptés sont les mêmes que pour les particuliers, ainsi que les produits chimiques spécifiques non similaires aux produits ménagers et les pneumatiques (à évacuer dans la filière professionnelle des garagistes).

c) Cartes d'accès

Pour faciliter le contrôle des ayant droits à l'accès de la déchetterie, des cartes d'accès sont fournies aux usagers et doivent être présentées à l'entrée sur le site. A défaut de carte, un justificatif de domicile et une pièce d'identité peuvent être demandés.

Ne sont pas admis:

- les personnes résidant en dehors du Grand Belfort (sauf convention spécifique)
- les mineurs non accompagnés
- les animaux de compagnie

3.3.4.3 Caractérisation des déchets

a) **Déchets admis en déchetterie** (suivant les filières propres à chaque déchetterie, se conférer au panneau des déchets admissibles à l'entrée)

- **emballages recyclables**: papiers, cartons, flacons verre ou plastique, métalliques.
- **objets encombrants**: électroménager, meubles, métaux, dans la limite de 3 m³ par passage
- **pneus** (4 VL et 2 motos par an)
- **déchets issus du bricolage familial** :
 - les **déchets de constructions**, le Grand Belfort n'a pas vocation à accepter ce type de déchets, d'où la limitation à 1 m³ par semaine pour les gravats triés (inerte, plâtre, matériaux d'isolation, bois de construction)
 - **déchets verts** dans la limite de 2m³ par jour

- **déchets spéciaux des ménages** : peintures, solvants, colles... dans la limite de 10 litres par mois, piles, huiles moteur dans la limite de 5 litres par mois, batteries

b) Déchets refusés

- ordures ménagères
- produits médicaux, infectieux, radioactifs, explosifs (bouteilles de gaz, munitions...), ...
- produits chimiques spécifiques non similaires aux produits ménagers
- cadavres d'animaux
- amiante (sous toute forme)
- produit bitumeux (macadam, shingle, matériaux de toiture ...)
- les bouteilles de gaz, les extincteurs et autres récipients pressurisés
- tous les déchets susceptibles de mettre en danger le personnel et les usagers de la déchetterie

3.3.4.4 Mode de fonctionnement

Les agents des déchetteries ont pour mission de :

- veiller au respect du présent règlement
- surveiller l'accès des déchetteries (contrôle et enregistrement des cartes d'accès)
- accueillir et informer les usagers
- contrôler systématiquement la conformité des apports des usagers

Le déchargement des déchets est à la charge des usagers. La récupération est strictement interdite, aussi bien aux agents qu'aux usagers (hors Ressourcerie).

La circulation des véhicules dans l'enceinte des déchetteries est régie par le code de la route et par la signalisation en place. Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les déchetteries sont équipées d'un système de vidéo surveillance qui permet de visualiser et d'enregistrer les images sur l'ensemble des sites. Conformément à la réglementation en vigueur, le droit d'accès aux enregistrements s'exerce auprès de Monsieur le Président du Grand Belfort, Hôtel de Ville et du Grand Belfort, Place d'Armes, 90020 BELFORT, tél. : 03 84 54 24 24.

3.3.4.5 Obligations des usagers

Les usagers doivent:

- respecter les consignes de tri données par les agents
- décharger eux-mêmes leur déchets
- respecter les limitations de vitesse dans l'enceinte des déchetteries
- nettoyer les éventuelles salissures qu'ils occasionnent

Il est interdit de :

- récupérer les objets dans l'enceinte de la déchetterie
- descendre dans les bennes

- escalader les garde-fous
- laisser tourner le moteur des véhicules pendant le déchargement
- stationner dans la déchetterie après le déchargement
- déverser ses déchets en dehors des endroits prévus par la collectivité sous peine d'amende.

Les contrevenants aux présentes dispositions se verront refuser l'accès aux déchetteries.

4. Attribution et utilisation des bacs roulants de la collecte en porte à porte

4.1 Règles générales

Seul l'usage de bacs roulants agréés par le Grand Belfort est autorisé. Ils sont mis à la disposition des usagers, par contrat spécifique (voir contrat type en annexe 1). Ils restent la propriété du Grand Belfort. Il est formellement interdit de les utiliser pour un usage autre que celui de la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des emballages recyclables.

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est confié. Les usagers ont la garde juridique des bacs dont ils ont été dotés ; ils sont, conformément aux articles 1240 et suivants du code civil, responsables du dommage qui résulte de leur fait ou bien du fait du matériel placé sous leur garde.

Chaque bac est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit. En cas de vente de propriété, de rénovation entraînant une variation du nombre de personnes desservies, de suppression de locaux, de cessation d'activité, les personnes concernées devront en informer le service du Grand Belfort afin de faire enregistrer le changement de situation.

Les bacs défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service seront réparés ou remplacés par le Grand Belfort. Dans tous les autres cas, le remplacement ou la réparation des bacs défectueux seront à la charge de l'usager. Tout incident sur le matériel devra être signalé dans les plus brefs délais au service du Grand Belfort (contact : 03 84 90 11 71).

4.2 Règles d'attribution

4.2.1 Ménages

Le service du Grand Belfort met à la disposition de chaque ménage - considéré selon la nature de l'habitat, soit individuellement, soit collectivement - le nombre de bacs roulants nécessaires pour le stockage des déchets, en fonction des tableaux de dotation théorique ci-dessous. Les usagers sont invités à trier le verre au moyen des conteneurs d'apport volontaire (PAV) mis à leur disposition.

Habitat individuel

Bacs jaunes : emballages recyclables

Nombre de personnes par foyer	Dotation à prévoir si bac collecté en C 0,5 ⁽¹⁾	Dotation à prévoir si bac collecté en C 1 ⁽²⁾
1	120 L	120 L
2	240 L	120 L
3	240 L	120 L
4	240 L	240 L
5	360 L	240 L
6 et +	360 L	240 L

Bacs ordures ménagères résiduelles

Nombre de personnes par foyer	Dotation à prévoir si bac collecté en C 1 ⁽²⁾	Dotation à prévoir si bac collecté en C 2 ⁽³⁾
1	120 L	120 L
2	120 L	120 L
3	240 L	120 L
4	240 L	240 L
5	360 L	240 L
6 et +	360 L	360 L

(1) C 0,5 = bac collecté 1 fois toutes les 2 semaines

(2) C 1 = bac collecté 1 fois par semaine

(3) C 2 = bac collecté 2 fois par semaine

Habitat collectif

Bacs jaunes : emballages recyclables

Nombre de logements	Nombre et type de bacs si collectés en C 0,5 ⁽¹⁾		Nombre et type de bacs si collectés en C 1 ⁽²⁾	
	Production d'emballages pour 2 semaines	Dotation à prévoir (type et nombre de bacs)	Production d'emballages pour 1 semaine	Dotation à prévoir (type et nombre de bacs)
2	280 L	360 L	140 L	240 L
3	420 L	2x240 L	210 L	240 L
4	560 L	1x360 L + 1x240 L ou 1x770 L	280 L	360 L
5	700 L	2x360 L ou 1 x 770 L	350 L	360 L
6	840 L	1x770L+1x240L ou 2x360L + 1x240L	420 L	2x240 L
7	980 L	3x360L ou 1x770L+1x240L	490 L	1x240L+1x360L
8	1120 L	2x770L ou 4x360L ou 1x770L+2x360L	560 L	1x240L+1x360L
9	1260 L	2x770L ou 4x360L ou 1x770L+2x360L	630 L	2x360L
10	1400 L	2x770L ou 4x360L ou 1x770L+2x360L	700 L	770L ou 2x360L

Production pour 1 semaine = 70 L par logement

Bacs ordures ménagères résiduelles

Nombre de logements	Production d'ordures ménagères pour 1 semaine	Collecte en C1 ⁽²⁾	Collecte en C2 ⁽³⁾
		Dotation à prévoir (type et nombre de bacs)	Dotation à prévoir (type et nombre de bacs)
2	180 L	240 L	120 L
3	270 L	360 L	240 L
4	360 L	360 L	240 L
5	450 L	2x240 L	240 L
6	540 L	2x360L ou 1x770L	360 L
7	630 L	2x360L ou 1x770L	360 L
8	720 L	2x360L ou 1x770L	360 L

9	810 L	1x770L+1x240L ou 2x360+1x240L	1x360L+1x240L
10	900 L	1x770L+1x240L ou 2x360+1x240L	1x360L+1x240L

Production pour 1 semaine = 90 L par logement

- (1) C 0,5 = bac collecté 1 fois toutes les 2 semaines
- (2) C 1 = bac collecté 1 fois par semaine
- (3) C 2 = bac collecté 2 fois par semaine

4.2.2 Professionnels

Producteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers (D.A.D.M.) assujettis ou non à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour des locaux situés à l'adresse de collecte:

Suivant ses besoins propres il sera remis, à titre gracieux, à l'utilisateur acquittant une T.E.O.M., un bac roulant d'une capacité maximale de 750 litres par flux. Si le bac roulant fourni s'avérait insuffisant, il pourra être cédé à l'utilisateur, à ses frais selon le tarif en vigueur, un ou plusieurs bacs roulants supplémentaires.

Dans tous les cas, le litrage collecté n'excédera pas la limite de **2250 litres** hebdomadaire, tous flux confondus. De plus, il n'y a pas de collecte spéciale par le Grand Belfort en dehors des jours de collecte définis par l'organisation du service. Les gros producteurs de déchets sont tenus de pourvoir à l'élimination de leurs déchets d'activités dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment en triant les matériaux).

4.3 Règles d'utilisation

Il est interdit d'utiliser les récipients fournis par le Grand Belfort à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. En particulier les déchets susceptibles de détériorer le matériel de collecte (bacs roulants et véhicules) sont formellement proscrits : déchets liquides ou pâteux, produits corrosifs, cendres chaudes, gros objets en bois ou métalliques, ...

4.3.1 Ordures ménagères résiduelles :

Les déchets doivent être déposés sans tassement dans les bacs roulants. Le couvercle doit être fermé et assurer une étanchéité parfaite. En dehors des périodes de grande chaleur, les bacs roulants permettent une conservation des déchets pendant plusieurs jours sans nuisance, aussi il est demandé aux usagers de ne présenter que des bacs roulants suffisamment remplis.

Lorsque l'utilisateur utilise une sache pour préserver la propreté de son bac, celle-ci doit être décrochée du bac pour la présentation à la collecte afin de pouvoir être collectée en même temps que le contenu du bac. Cette précaution est nécessaire pour éviter les incidents de collecte où la sache reste accrochée au bac et au lève-conteneur du camion, engendrant des déversements de déchets au sol ou une dégradation du bac, voire la chute du bac lors de la collecte (danger pour les agents).

4.3.2 Emballages recyclables (hors verre) :

Les emballages recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 doivent être déposés vides et en vrac (sans sac) dans les bacs à couvercle jaune. Les emballages ne doivent pas être imbriqués

les uns dans les autres. Les cartons doivent être pliés ou coupés pour être placés à l'intérieur des bacs. Les gros cartons d'emballages doivent être apportés en déchetterie. Cas particulier de la collecte des commerçants : ceux-ci sont autorisés à déposer leurs cartons pliés et exempts de tout autre déchets avec le bac roulant destiné à la collecte des emballages recyclables. (dans la limite de 1 m³).

Cas particuliers de certaines adresses ne pouvant stocker le bac à couvercle jaune sur la parcelle privée : des sacs jaunes transparents dédiés à la collecte des emballages recyclables sont alors mis à disposition par le Grand Belfort. Ces sacs doivent être présentés, comme les bacs jaunes, seulement la veille des jours de collecte sélective. En dehors de cette période, tout sac jaune sur le trottoir constitue un dépôt sauvage et est donc verbalisable.

4.3.3 Hygiène :

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs bruns. Le nettoyage et la désinfection des bacs roulants sont à la charge des usagers. L'**article 79 du règlement sanitaire départemental** impose que "les récipients à ordures ménagères, ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté...".

4.3.4 Poids

Les conteneurs ne doivent pas être chargés au delà de leur charge utile normalisée; ils sont conçus pour supporter une charge de 0,4 kg par litre. Pour garantir la sécurité du personnel et assurer la longévité du matériel, un coefficient de 80% est appliqué à cette norme. Soit: **38 kg** pour le **120 litres**, **76 kg** pour le **240 litres**, **108 kg** pour le **340 litres**, **211 kg** pour le **660 litres**, **240 kg** pour le **750 litres** et **352 kg** pour un **1100 litres**.

4.4 Règles de présentation des déchets à la collecte

4.4.1 Présentation des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être présentés sur le domaine public par les usagers, avant 6h du matin le jour du passage de la benne et rentrés le plus tôt possible après la collecte. Dans la mesure du possible, les bacs roulants sortis sur le trottoir doivent laisser un passage libre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Dans les habitats collectifs, un local doit être présent pour permettre le rangement des bacs sur le domaine privé.

4.4.2 Dépôts en dehors des bacs roulants

L'article 84 du **Règlement Sanitaire Départemental** prévoit que "Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets, est également interdit."

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les bacs roulants agréés, remplis conformément aux dispositions de l'article 3.1. Tous les autres récipients et dépôts en dehors de ces bacs roulants ne seront pas collectés. Sauf cas exceptionnels suivants :

- Des cartons propres et pliés présentés à côté des bacs jaunes à la collecte sélective
- dans le cadre de la collecte des cartons des commerçants.

4.5 Dispositions en cas de non-conformité du contenu des bacs

Les agents du Grand Belfort sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte au porte à porte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri ou s'il est constaté la présence de déchets non compatibles avec la collecte au porte à porte dans les ordures ménagères résiduelles (gravats, encombrants ...), les récipients ne seront pas collectés. L'utilisateur aura à charge d'évacuer ces déchets non-conformes et s'expose à une contravention.

5. Financement du service

Le service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (**TEOM**).

Conformément au Code Général des Impôts, cette taxe est destinée à pourvoir aux dépenses du service de la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés. La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Le montant de la taxe est établi d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière. La TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et leurs locataires principaux. Le taux de la TEOM est voté chaque année par l'assemblée délibérante du Grand Belfort.

Cette taxe est déconnectée du service rendu. Elle est due même si l'adresse concernée ne produit pas de déchets ou n'utilise pas les services du Grand Belfort.

6. Sanctions

Déchets non conformes

Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme ne seront pas collectés. Sur demande du Président du Grand Belfort, détenteur du pouvoir de police de la collecte des déchets ménagers et assimilés, le service du Grand Belfort procédera à l'évacuation des dépôts non conformes aux dispositions du présent règlement, aux frais du dépositaire négligeant, nonobstant toute éventuelle amende.

L'usager doit utiliser les filières adaptées, publiques ou privées, pour l'élimination des déchets non assimilables à des ordures ménagères.

Dépôt en dehors des bacs roulants

Sur demande du Président du Grand Belfort, détenteur du pouvoir de police de la collecte des déchets ménagers et assimilés, le service du Grand Belfort procédera à l'évacuation des dépôts non conformes aux dispositions du présent règlement, aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

L'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit, constitue une infraction au code pénal et leur évacuation est à la charge du dépositaire.

Les infractions au présent règlement seront poursuivies dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

En vertu de l'article **R.632-1 du code pénal**, "est puni d'une amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe (150 €) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le montant est de 1500 € à 3000 € (contravention de 5^{ème} classe) en cas de récidive. De plus, le véhicule ayant servi, ou qui était destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué (**art. R.635-8 du code pénal**).

Présence des bacs roulants sur le domaine public

Les infractions au présent règlement seront poursuivies dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

"Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit." (**art. R644-2 du code pénal**)

Hygiène des bacs roulants

Afin de garantir l'hygiène et la propreté du domaine public, les récipients pourront être contrôlés par toute personne assermentée. Les contrevenants seront verbalisés conformément aux dispositions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le Grand Belfort pourra procéder au remplacement des bacs roulants insalubres aux frais des usagers qui n'assumeront pas leurs responsabilités quant au nettoyage des conteneurs mis à leur disposition.

Poids des bacs roulants

Les conteneurs chargés au delà des poids en vigueur ne seront pas ramassés afin de garantir la sécurité du personnel de collecte. Sur demande du Président, détenteur du pouvoir de police de la collecte des déchets ménagers et assimilés, le service du Grand Belfort procédera au vidage des bacs non conformes aux dispositions du présent règlement, aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende (voir paragraphe 4.3.4).

Les opérations de maintenance (réparation, remplacement d'un bac) imputables à un excès de poids (casse, usure prématurée) seront à la charge de l'usager selon les tarifs en vigueur.

Circulation

En cas de stationnement gênant la circulation du camion de collecte, il sera fait appel à la police pour évacuer la gêne et verbaliser le contrevenant.

En cas de gêne à la circulation par des branches et autres végétaux, sur réquisition du maire, détenteur du pouvoir de police, il sera procédé à l'élagage des arbres entravant la circulation du camion aux frais du riverain, nonobstant toute éventuelle amende.

ANNEXE 1

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BAC ROULANT



GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Place d'Armes - 90020 BELFORT - 03.84.90.11.71



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BAC ROULANT

Numéro du ou des bac(s) attribué(s) Mandataire :
(propriétaire, syndic, locataire principal)

Adresse :

1- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1-1 Ménages : Le service du Grand Belfort met à la disposition de chaque ménage - considéré selon la nature de l'habitat, soit individuellement, soit collectivement - le nombre de bacs roulants nécessaires pour le stockage des déchets, en fonction d'une production moyenne journalière (6 litres par personne) et de la fréquence de collecte du lieu considéré.
Au cas où la dotation de base se révélerait insuffisante, le Grand Belfort pourra, selon les cas, autoriser ou imposer la mise en service de bacs roulants de capacité supérieure. Cette dotation complémentaire sera facturée à l'usager selon le tarif en vigueur.

1-2 Producteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers (D.A.D.M.) pour des locaux situés à l'adresse de collecte.

Suivant ses besoins propres il sera remis, à titre gracieux, à l'usager, un bac roulant d'une capacité maximale de 750 litres. Si le bac roulant fourni s'avérait insuffisant, il pourra être cédé à l'usager, à ses frais selon le tarif en vigueur, un ou plusieurs bacs roulants de plus grande capacité. Dans tous les cas, le litrage collecté ne pourra excéder la franchise fixée au règlement de collecte.

2 - RESPONSABILITE DES USAGERS

- Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est confié. Chaque bac roulant étant numéroté sur la face avant du corps et attribué nominativement, il est interdit d'affecter le récipient à un autre immeuble ou de le transférer à une autre adresse lors de tout départ.
- En cas de vente de propriété, de rénovation entraînant une variation du nombre de personnes desservies, de suppression de locaux, de cessation d'activité, ... Les personnes concernées devront en informer le service du Grand Belfort afin de faire enregistrer le changement de situation.
- Les bacs roulants défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service, seront réparés ou remplacés par ses soins. Dans tous les autres cas, le remplacement ou la réparation de bacs roulants défectueux seront mis à la charge de l'usager.
- Tout incident sur le matériel devra être signalé dans les plus brefs délais au service du Grand Belfort.

3 - REGLES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

3-1 UTILISATION

- Les récipients sont réservés uniquement au dépôt des ordures ménagères, à l'exclusion de tout autre usage.
- Il est interdit d'y verser des produits présentant un danger pour les personnes ou le matériel.
- Il est interdit de déposer les emballages recyclables (verre, papiers-cartons, emballages plastiques) dans le bac brun.
- Ne doivent être présentés à la collecte que des récipients normalisés.
- Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé, sans tassement du contenu du bac afin de permettre le vidage normal du conteneur.
- Il vous est demandé de sortir en bordure du domaine public, à un endroit accessible à la benne, le(s) bac(s) roulant(s) affecté(s) à votre immeuble ou pavillon avant le passage du camion et de le rentrer le plus rapidement possible après, pour éviter de gêner la circulation des piétons. Les déchets présentés hors des bacs roulants ne seront pas ramassés par le service de collecte des ordures ménagères (sauf sacs jaunes du grand Belfort et grands cartons propres pliés).

3-2 ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Les réparations de ces bacs roulants seront effectuées exclusivement par les services du Grand Belfort :

- gratuitement lorsque les détériorations résultent de l'usure, ou de manipulations dues aux services de collecte.
- aux frais du propriétaire lorsque les dégâts résultent d'un usage prohibé des récipients ou de l'inobservation des présentes consignes.
- Le règlement complet de la collecte des déchets ménagers (D.M) et des déchets assimilés à des déchets ménagers (D.A.D.M) est à votre disposition, sur simple demande auprès des services du Grand Belfort.

Le soussigné déclare avoir reçu le récipient décrit ci-dessus

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

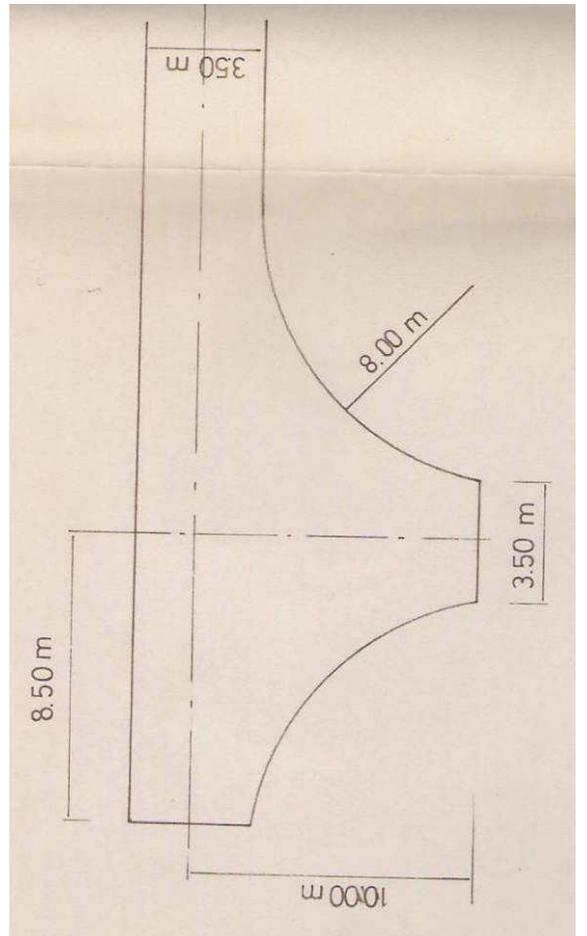
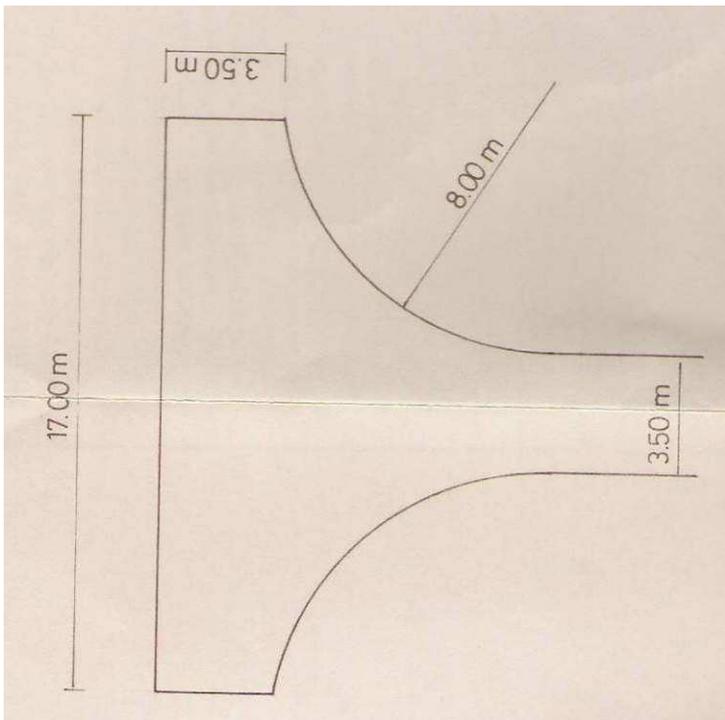
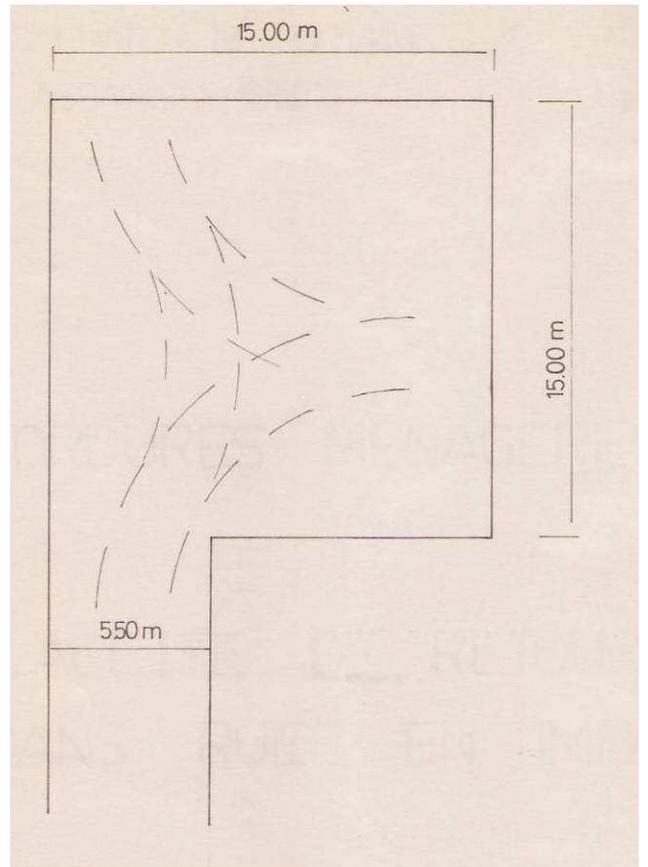
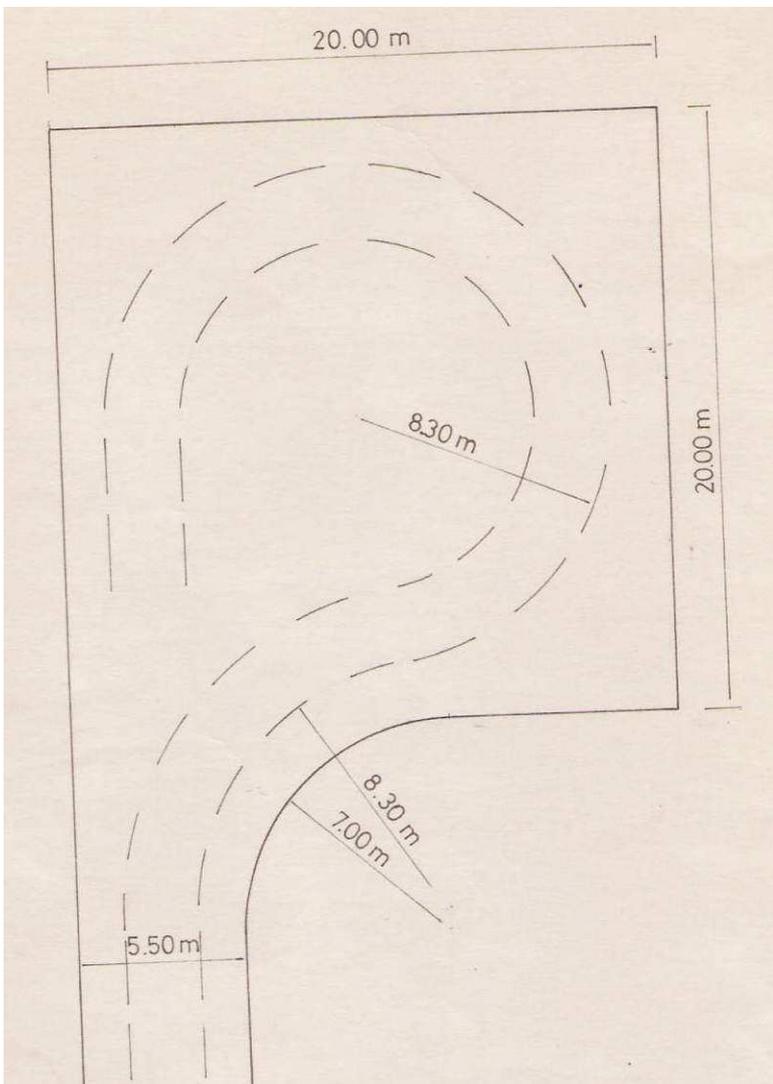
Belfort, le
Fait en 2 exemplaires

Pour le Président

Le Vice-Président délégué _____

ANNEXE 2

COTES AIRE DE RETOURNEMENT



ANNEXE 3

EXTRAIT DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

ARTICLES 73 A 84

TITRE IV : ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

Section I. - Déchets ménagers

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

Art. 73. - Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal ³³.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

Art. 74. - Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

Art. 75. - Récipients de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75.1. Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac.

A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75.3. Bacs roulants pour déchets solides

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

³³ Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (Journal Officiel du 16 juillet 1975), et les textes pris pour son application notamment le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (Journal Officiel du 20 février 1977).

Art. 76. - Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés, le cas échéant, à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble, à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Art. 77. - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ;

- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Art. 78. - Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation³⁴.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Art. 79. - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur³⁵.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Art. 80. - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

³⁴ Arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (Journal Officiel du 24 juin 1969).

³⁵ Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (Journal Officiel du 23 décembre 1972).

Art. 81. - Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

Art. 82. - Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Art. 83. - Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature, exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Art. 84. - Élimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur³⁶.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

³⁶ Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (Journal Officiel du 20 mars 1973), circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (Journal Officiel du 27 juillet 1972) et circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (Journal Officiel du 7 avril 1973).

ANNEXE 4

CAHIER DES CHARGES

POINT DE REGROUPEMENT ENTERRE DES DECHETS MENAGERS



CAHIER DES CHARGES
POINT DE REGROUPEMENT
ENTERRE
DES DECHETS MENAGERS

Version novembre 2018

Le Grand Belfort a décidé d'optimiser la collecte des déchets ménagers en développant les points de regroupement et en favorisant le tri des déchets. Ainsi la solution retenue est le conteneur enterré.

L'étude d'implantation, l'achat et la mise en place de ce mobilier urbain étant à la charge de l'aménageur, le Grand Belfort en assurant la collecte et l'entretien, ce cahier des charges a pour but de fixer les caractéristiques minimales permettant une uniformisation technique du matériel sur l'ensemble des projets de construction.

1) quand mettre en œuvre un point de regroupement enterré des déchets ménagers ?

- à partir de 12 logements pour un projet situé sur une commune collectée deux fois par semaine
- à partir de 20 logements pour un projet situé sur une commune collectée une seule fois par semaine.
- Ou à la demande expresse de la Commune d'implantation ou du Grand Belfort.

2) combien de conteneurs à installer ?

Il faut un conteneur « ordures ménagères » de 5m³ par tranche de 40 logements, un conteneur « emballages recyclables » de 5m³ par tranche de 60 logements, et un conteneur « verre » de 4m³.

Tous les conteneurs sont juxtaposés.

3) implantation des conteneurs

On distingue 2 cas :

- Le lotissement est en impasse, obligeant les habitants à passer par un accès commun. Le groupement de conteneurs se fera alors sur l'entrée du lotissement.
- Le lotissement est traversant. Dans ce cas, le ou les groupements de conteneurs doivent permettre aux habitants d'y accéder dans un rayon de 100 mètres maximum, ou être positionnés aux sorties.

Le camion de collecte doit pouvoir s'approcher en toute sécurité des conteneurs et se positionner à une distance d'au moins 80 cm du bord du premier conteneur. L'aménagement de la voirie doit permettre de dégager le camion de la circulation lors de la phase de collecte.

Les anneaux de levage des conteneurs doivent être distants au maximum de 5 mètres du bord de la chaussée. Les conteneurs peuvent ainsi être positionnés sur une ou deux lignes. Il ne doit pas y avoir de branches d'arbre ou de câbles aériens dans l'environnement des conteneurs. Les éventuelles places de parking, clôtures ou poteaux doivent être au plus près à 80cm du bord du conteneur pour assurer un espace minimum à la manœuvre sans incident.

L'implantation des conteneurs doit prendre en compte l'écoulement des eaux de pluie afin d'éviter le remplissage des cuves : l'eau doit être évacuée naturellement vers l'extérieur de la plateforme.

L'aménagement du point de regroupement doit être soigné de manière à limiter au maximum les nuisances auditives pouvant être occasionnés aux riverains lors de la collecte.

Dans tous les cas, faire valider l'implantation par le service déchets ménagers du Grand Belfort avant réalisation.

4) caractéristiques techniques des conteneurs

Les caractéristiques minimales à respecter sont les suivantes :

- Anneau pour préhension simple crochet
- Cuvelage béton armé étanche monobloc d'épaisseur mini 100mm et garanti contre les effets de la poussée d'Archimède, avec points d'élingage, avec une réserve en fond de cuve d'au moins 500 litres sous le conteneur métallique, et avec un point bas pour faciliter le pompage.
- Conteneurs en acier galvanisé de 4m³ pour le verre, 5m³ pour les emballages les ordures ménagères, classé M0 anti-feu, insensible aux intempéries et aux fortes variations de température, résistants aux chocs. Le conteneur verre doit être insonorisé.
- Les conteneurs doivent s'auto-guider dans leur emplacement à la remise en place.
- Plate-forme piétonne recouvrant totalement la fosse de manière à rendre impossible le ruissellement de l'eau de pluie dans la fosse. Cette plateforme doit être rigide et ne doit donc pas se déformer sous le poids des piétons même à une température ambiante de 30°C.
- Porte de fond de conteneur OM étanche, avec une rétention minimale de 100 litres, articulée sur au moins deux charnières s'ouvrant au moins à 90°.
- Plate-forme de sécurité supportant au moins 150kg obturant la fosse lors du levage des conteneurs afin d'éviter toute chute accidentelle. Privilégier un système simple à contre-poids avec guidage et verrouillage mécanique automatique en position haute. La plate-forme de sécurité ne doit pas être flottante, ni s'enfoncer lorsqu'une personne marche dessus. La plate-forme de sécurité doit permettre un contrôle visuel aisé du fond de la fosse. Elle doit aussi être démontable rapidement pour permettre la mise en place d'une échelle de maintenance en appui dans le fond de la fosse.
- La goulotte de remplissage du conteneur à ordures ménagères doit être de type tambour ou sas, permettant l'entrée d'un sac de 80 litres sans avoir un accès direct à l'intérieur du conteneur. Une trappe fermée avec une serrure doit permettre le contrôle du remplissage du conteneur. L'orifice de remplissage du conteneur verre doit être circulaire d'environ 20 cm de diamètre obturée par une bavette. L'orifice de remplissage du conteneur emballage doit être rectangulaire, d'environ 40 cm de large par 20 cm de haut.
- Verrou de déclenchement pour l'ouverture de la porte de fond lors de l'appui sur la ridelle du camion de collecte. Ce verrou doit résister aux chocs.
- Les coloris et la signalétique avec consignes du tri doivent être conformes aux préconisations de la C.A.B. : vert pour le verre, jaune pour les emballages recyclables et gris ou brun pour les ordures ménagères suivant la couleur de l'avaloir.
- Matériel garantie 5 ans minimum pièces et main d'œuvre.

Les conteneurs doivent être conformes à la norme NF EN 13071-1 et 2.

Après réalisation des travaux, une réception doit être organisée pour la mise en service des conteneurs et leur prise en compte par le Grand Belfort.

Le service Déchets Ménagers du Grand Belfort peut être joint au 03.84.90.11.71 pour tout renseignement complémentaire.